



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 5 mai 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003,  
relatif à la modification de la station de traitement collective des lisiers  
exploitée par le GIE DU LAC  
au lieudit "Kerduff"  
en MILIZAC

**N° 102/2011 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 416/2003 A du 31 décembre 2003 autorisant le GIE DU LAC, constitué de l'EARL DE KERDUFF (M. et Mme KERBRAT) et de M. Roland LE COAT, à exploiter une unité de traitement collective des lisiers au lieudit "Kerduff" en MILIZAC ;
- VU** le dossier présenté le 2 octobre 2009 par le GIE DU LAC concernant une modification de la station de traitement (ajout d'une centrifugeuse en tête de station) ;
- VU** l'avenant modificatif déposé le 21 septembre 2010 et l'avenant du 16 février 2011 intégrant les modifications apportées au dossier de l'EARL DE KERZU VRAS (anciennement : EAI Roland LE COAT) ;
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 24 novembre 2009,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 30 juillet 2010 ;

**VU** le rapport EN1100360 en date du 25 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 susvisé, autorisant le GIE DU LAC à exploiter une unité de traitement collective des lisiers au lieudit "Kerduff" en MILIZAC, est modifié comme suit.

L'annexe 1 est abrogée et les articles 1, 9.1 et 9.2 sont ainsi modifiés :

### **ARTICLE 1**

L'unité traitera 4300 m<sup>3</sup> de lisier porcin (soit 21169 UN, 11727 UP) provenant des élevages membres. La répartition est :

- **3200 m<sup>3</sup> soit 16138 UN et 8799 UP de l'EARL DE KERDUFF, Kerduff, MILIZAC : 100% des lisiers de porcs charcutiers et 680 m<sup>3</sup> de lisier de post-sevrage ;**
- **1100 m<sup>3</sup> soit 5031UN et 2928UP de l'EARL DE KERZU VRAS, Kerduff, MILIZAC.**

### **ARTICLE 9.1**

Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

	<b>Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Azote (Kg N)</b>
<b>Lisier de porc</b>	<b>4300</b> <b>11,8 m<sup>3</sup>/jour</b>	<b>21169</b> <b>60 kg /jour</b>

## **ARTICLE 9.2**

Débits et flux relatifs aux co-produits

	<b>Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Azote (Kg N)</b>	<b>Destination</b>
<b>Boues biologiques</b>	774	3175	Epandage
<b>Effluents épurés</b>	2709	847	Epandage

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GIE DU LAC